DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

**GRANVILLE TERRE ET MER** 

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

### **RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du mercredi 21 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un mai, le Conseil de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé à l'Auditorium du Pôle de l'eau à Saint-Pair-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Stéphane SORRE, Président.

#### Présents en qualité de titulaire

Mme Anne-Lise BEAUJARD
M. Hervé BOUGON
M. Michel CAENS
M. Jacques CANUET
Mme Marie-Claude CORBIN
Mme Valérie COUPELBEAUFILS
Mme Delphine DESMARS
M. Philippe DESQUESNES
Mme Gaëlle FAGNEN
Mme Florence GOUJAT
M. François HAREL
M. Daniel HUET

Mme Sophie JULIEN-FARCIS
Mme Annaïg LE JOSSIC
Mme Isabelle LE SAINT
M. Pierre LEBOURGEOIS
M. Daniel LÉCUREUIL
M. Didier LEGUELINEL
M. François LEMOINE
Mme Isabelle LE SAINT
M. Philippe LETENNEUR
Mme Marie-Mathilde LEZAN
Mme Violaine LION
Mme Béatrice MAHÉ
M. Miloud MANSOUR

Mme Françoise MARGUERITE-BARBEITO
M. Arnaud MARTINET
M. Gilles MÉNARD
M. Alain NAVARRET
M. Jean-Paul PAYEN
M. Michel PEYRE
M. Michel PICOT
M. Alain QUESNEL
Mme Claire ROUSSEAU
Mme Frédérique SARAZIN

M. Stéphane SORRE

Mme Anne MARGOLLÉ

Procurations: M. Jean-Charles BOSSARD à M. Michel CAENS; M. Alain BRIÈRE à Mme Anne MARGOLLÉ; M. Jérémy DURIER à Mme Annaïg LE JOSSIC; Mme Fany GARCION à Mme Françoise MARGUERITE-BARBEITO; Mme Sylvie GATÉ à Mme Valérie COUPEL-BEAUFILS; Mme Florence GRANDET à M. Hervé BOUGON; Mme Marine LAPIE à Mme Anne-Lise BEAUJARD; Mme Patricia LECOMTE à M. Jean-Paul PAYEN; M. Jean-René LEDOYEN à M. Gilles MÉNARD; Mme Marie-Christine LEGRAND à Mme Florence GOUJAT; M. Pascal LEMAÎTRE à M. Daniel HUET; M. Rémi LERIQUIER à Mme Isabelle LE SAINT; M. Michel MESNAGE à M. Daniel LÉCUREUIL; M. Yvan TAILLEBOIS à M. François LEMOINE; Mme Nadège THOMASSIN à Mme Delphine DESMARS; M. Guillaume VALLÉE à M. Didier LEGUELINEL; M. Bernard VIEL à Mme Gaëlle FAGNEN.

<u>Absents</u>: M. Jacques BOUTOUYRIE; M. Emmanuel GIRARD; M. Nils HÉDOUIN; Mme Catherine HERSENT; M. Jean-Marc JULIENNE; M. Denis LEBOUTEILLER; Mme Valérie MELLOT; Mme Catherine SIMON.

Secrétaire de séance : Claire ROUSSEAU

Date de convocation et affichage : jeudi 15 mai 2025

Le nombre de conseillers en exercice étant de 61, les conseillers présents forment la majorité.

Chaine d'intégnité du document : A9 0B 3B 94 0F 3A DC C0 8A 9E 29 DD B3 DE 2B :

Service : Publié le : 28/06/2025

Service : Service : Septement service s'épienne à l'original

Cournent certifé conforme à l'original

ഇPage 1/5

# Délibération n°2025-063

(Urbanisme)

## DEUXIÈME ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUAL

Par délibération n°2018-062 du 29 mai 2018 de son Conseil communautaire, la Communauté de communes a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, défini les objectifs poursuivis, fixé les modalités da concertation avec le public et arrêté les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu à deux reprises au sein du conseil communautaire en juin 2022 et novembre 2024.

Par délibération n°2025-001 du 6 février 2025, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et fait le bilan de la concertation préalable.

A compter de l'arrêt de projet et jusqu'au 6 mai 2025, les communes membres de l'EPCI ont été invitées à donner leurs avis sur le projet de PLUi arrêté : 31 communes se sont prononcées.

Commune	Date du conseil	Avis
ANCTOVILLE SUR BOSCQ	12/03/2025	Favorable avec remarques et réserves
BEAUCHAMPS	05/03/2025	Favorable avec remarques
BREHAL	05/03/2025	Favorable avec remarques
BREVILLE SUR MER	05/03/2025	Favorable avec remarques et réserves
BRICQUEVILLE SUR MER	25/02/2025	Favorable avec réserves
CAROLLES	05/03/2025	Favorable avec remarques et réserves
CERENCES	25/02/2025	Favorable avec remarques
CHAMPEAUX	12/03/2025	Favorable avec remarques
CHANTELOUP	05/05/2025	Défavorable
COUDEVILLE SUR MER	27/03/2025	Favorable avec réserves
DONVILLE-LES BAINS	07/04/2025	Favorable avec remarques
EQUILLY	27/03/2025	Favorable
FOLLIGNY	05/03/2025	Favorable
GRANVILLE	01/04/2025	Favorable avec remarques et réserves
HOCQUIGNY	04/03/2025	Favorable avec remarques
HUDIMESNIL	01/04/2025	Favorable avec réserves
JULLOUVILLE	10/03/2025	Favorable avec réserves
LA HAYE PESNEL	12/03/2025	Favorable
LA LUCERNE D'OUTREMER	12/03/2025	Favorable avec réserves
LA MEURDRAQUIERE		Réputé favorable
LA MOUCHE	02/04/2025	Favorable
LE LOREUR	21/02/2025	Favorable avec réserves

Chaine d'intégrité du document : A9 0B 3B 94 0F 3A DC 00 8A 9E 29 DD B3 DE 2B.

SAN TO Publie le : 28/05/2025

SAN TO PAIR Sisphane

AN TO BOUMENT CARTIF CONDUMENT DISCOGNESS

AND THISS/PUBLISAT INTOCUMENT PUBLICÉGE 388

LE MESNIL AUBERT	11/04/2025	Favorable avec réserves
LONGUEVILLE	03/03/2025	Favorable avec réserves
MUNEVILLE SUR MER	11/03/2025	Favorable avec remarques
SAINT AUBIN DES PREAUX	07/02/2025	Favorable avec remarques et réserves
SAINT JEAN DES CHAMPS	18/03/2025	Favorable avec remarques et réserves
SAINT PAIR SUR MER	04/04/2025	Favorable avec remarques et réserves
SAINT PIERRE LANGERS	17/03/2025	Favorable avec réserves
SAINT PLANCHERS	24/02/2025	Favorable avec remarques
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	14/04/2025	Favorable avec réserves
YQUELON	17/03/2025	Favorable avec remarques

haine d'intégrifé du document : A9 0B 3B 94 0F 3A DC CO 8A 9E 29 DD B3 DE 2B 35

Certaines réserves ont pu être levées confirmant ainsi l'avis favorable des communes, pour d'autres il n'était pas possible de lever les réserves pour des raisons :

- d'application de la loi littoral (réserves relatives aux secteurs déjà urbanisés) ;
- de disponibilités des données (réserve relative aux servitudes d'utilité publique) ;
- d'incompatibilité avec la trajectoire ZAN et l'enveloppe maximum autorisée en consommation d'espaces naturels agricole et forestier (réserves relatives à l'ajout de zones à urbaniser) ;
- d'absence d'information complète de la part des communes (réserves relatives aux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination).

Enfin certaines propositions inscrites sous la forme de réserves dans les délibérations communales sont plutôt des remarques sans portées règlementaires ne trouvant pas de traduction dans des modifications des pièces du PLUi à prévoir dans un second arrêt de projet.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Compte tenu de l'avis défavorable émis par des communes sur le projet de PLUi arrêté le 6 février 2025, il convient de procéder à un nouvel arrêt du projet de PLUi :

Afin de tenir compte des différents avis des communes, les différentes pièces réglementaires ont été modifiées. Le projet de PLUi ainsi modifié est prêt à être arrêté.

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants, et L.103-6 ;
- **VU** la délibération n°2018-062 du 29 mai 2018 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération n°2022-082 du 30 juin 2022 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer actant la tenue d'un premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- VU les délibérations actant la tenue de débats dans les conseils municipaux des 32 communes de Granville Terre et Mer entre le 4 mai 2022 et le 27 juin 2022 ;

- VU la délibération n°2024-119 du 28 novembre 2024 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer actant la tenue d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables;
- **VU** les délibérations actant la tenue de débats dans les conseils municipaux de 29 communes de la communauté de communes Granville Terre et Mer entre le 4 septembre et le 15 novembre 2024 ;
- **VU** la délibération n°2025-01 du 6 février 2025 du Conseil communautaire portant arrêt du projet de PLUi :
- **VU** les délibérations portant avis des communes sur le 1<sup>er</sup> arrêt de projet ;
- **VU** le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes ;

**CONSIDERANT** que l'article L.153-15 du code de l'urbanisme prévoit que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ;

Et que : « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au moins une commune a émis un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté le 6 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU ayant fait l'objet d'un premier arrêt de projet a été modifié pour tenir compte de certaines observations mais qu'il n'a pas pu être modifié pour tenir compte de l'avis défavorable formulé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de plan local d'urbanisme est ainsi prêt à être arrêté une second fois à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de plan local d'urbanisme élaboré est de nature à concilier les différents objectifs fixés par le législateur, qui s'imposent en la matière aux collectivités publiques (articles L. 101-1 et suivants du code de l'urbanisme);

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

À L'UNANIMITÉ (3 ABSENTIONS : Delphine DESMARS, Michel PICOT, et Nadège THOMASSIN par procuration)

• ARRÊTE le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Granville Terre et Mer tel que figurant en annexe de la présente délibération ;

ÉTANT MENTIONNÉ que le dossier numérique complet peut être consulté :

- soit sur place à l'adresse suivante : 14 rue de la gare à Bréhal
- soit sur l'espace de partage en ligne, à partir du lien suivant : Lien complet : ou lien raccourci à cliquer :https://zephyr365.sharepoint.com/:f:/s/CCGTM\_URBANISME\_PUBLIC/Enxc2rPY3FtAhKLMaTAfFu4BdDgUZe0Z9uLwSt-4X\_sUvA?e=zUCHwU ou 2025.05.21 PLUi 2ème arrêt de projet

- SOUMET pour avis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal aux communes membres en application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;
- SOUMET pour avis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), à l'autorité environnementale de la Région Normandie aux titres des articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

ÉTANT PRÉCISÉ que la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Document signé électroniquement

Stéphane SORRE Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20250521-2025-063-URB-DC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025

d'intégrité du document : A9 0B 3B 94 0F 3A DC C0 8A 9E 29 DD B3 DE 2B